
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (CEIC)**

Date : Le 21 octobre 2013

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente

M^e Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)

M. Renaud Lachance, commissaire

**Directeur des poursuites criminelles
et pénales**

REQUÉRANT

et

**Association de la construction du
Québec**

et

**Association des constructeurs de
routes et grands travaux du Québec**

et

**Association nationale des
camionneurs artisans inc.**

et

Barreau du Québec

et

Coalition Avenir Québec

et

**Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction
(International)**

et

**Construction Frank Catania et
Associés inc.**

et

Dessau inc.

et

**Directeur général des élections
et
Équipe Tremblay – Union Montréal
et
FTQ-Construction
et
Groupe-Conseil Roche Ltée
et
Hydro-Québec
et
Ordre des ingénieurs du Québec
et
Québec Solidaire
et
Parti libéral du Québec
et
Parti Québécois
et
Procureur général du Québec
et
Union des municipalités du Québec
et
Ville de Montréal
et
Ville de Laval**

PARTIES

**et
Société Radio-Canada
et
CTV Inc.
et
Gesca
et
La Presse canadienne
et
Le Devoir
et
Medias Transcontinental S.E.N.C.
et
Shaw Global Television Network
et
The Gazette, a division of Postmedia
Network Inc.
et
The Globe & Mail Inc.**

et
Canoe
et
Corporation Sun Media
et
Québecor Média inc.

INTERVENANTS

**DÉCISION SUR LES REQUÊTES DU DPCP
VISANT À OBTENIR DES ORDONNANCES D'INTERDICTION DE
PUBLICATION D'EXTRAITS DES TÉMOIGNAGES DE
SIMON RIVERIN, RICHARD AYOTTE ET JEAN-MARC AREL**

(COPIE CONFORME CAVIARDÉE)

I. LE CONTEXTE

[1] Le 5 septembre 2013, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») a produit trois requêtes afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction de publication de certaines parties des témoignages de Simon Riverin, Richard Ayotte et Jean-Marc Arel relativement au projet Écrevisse.

[2] Ces trois requêtes du DPCP contiennent chacune deux demandes distinctes; soit une demande d'ordonnance provisoire de non-publication jusqu'à la décision finale ainsi qu'une demande d'interdiction de publier ou diffuser de quelques façons toute partie des témoignages en lien avec les accusations criminelles.

[3] Les demandes provisoires ont été accueillies le jour même vu le consentement des intervenants médias.

[4] Le DPCP allègue dans sa demande de décision finale, que la publication des témoignages de Simon Riverin, Richard Ayotte et Jean-Marc Arel soit susceptible d'empêcher la tenue éventuelle d'un procès juste et équitable dans le dossier 500-01-091182-136 à Montréal et 615-01-020341-122 à Val d'Or et qu'il est ainsi souhaitable de rendre une ordonnance de non-publication.

[5] Les accusés dans les dossiers Écrevisse ont été avisés par le DPCP de l'audition de ces témoins devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après : « Commission »).

[6] Le DPCP demande aussi dans chacun des cas, une ordonnance de sursis de deux jours ouvrables en cas de rejet de ces demandes précitées.

[7] Ces témoins ont témoigné aux dates suivantes :

- Simon Riverin : 10 septembre 2013
- Richard Ayotte : 10 septembre 2013
- Jean-Marc Arel : 11 septembre 2013

[8] Bien que dûment avisés par le DPCP, aucun des accusés dans les procès ci-haut mentionnés n'a manifesté le désir d'être entendu lors des plaidoiries sur ces requêtes tenues le 19 septembre 2013.

[9] Aux fins de son argumentation, le procureur du DPCP a produit une version surlignée des notes sténographiques indiquant les passages qu'il estime devoir faire l'objet d'une ordonnance de non-publication. À l'audience, il a modifié cette proposition pour en retirer de larges pans estimant qu'il n'y avait plus lieu de demander la non-publication de ces passages.

[10] Le DPCP reconnaît que certaines parties de ces témoignages peuvent maintenant être libérées.

[11] Les médias, qui ne contestent que quelques passages proposés par le DPCP, s'en remettent de façon générale à notre décision.

2. L'ANALYSE

A) LE DROIT APPLICABLE

[12] La Commission a déjà rendu des décisions en matière de requête en non-publication au sujet, entre autres, des témoins Lino Zambito le 8 novembre 2012, de la policière Isabelle Toupin le 28 janvier 2013, des témoins Jacques Victor et Joseph Farinacci le 15 février 2013, du témoin Marc Deschamps le 17 avril 2013 et finalement le 13 mai 2013 au sujet du témoignage anticipé de Gaétan Turbide.

[13] Ces décisions résument bien le droit applicable et l'importance des différents principes qui y sont dégagés.

[14] Tel que mentionné dans les décisions précédentes, les témoins Riverin, Ayotte et Arel ne sont pas accusés, ce qui, d'entrée de jeu, commande une moindre grande retenue¹.

[15] Rappelons simplement que les facteurs suivants doivent être pris en considération avant d'émettre un interdit de publication, qui ne peut être ordonné que si le critère de nécessité des arrêts Dagenais/Mentuck² est satisfait :

¹ *Phillips c. Nouvelle-Écosse* (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray), [1995] 2 R.C.S. 97, par. 162, Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, Décision: Demandes de non-publication, 29 mars 2005, p. 9.

² *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 ; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

- Existe-t-il un lien entre les sujets abordés lors du témoignage devant la Commission et les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes?
- Quel est le degré de publicité et d'attention médiatique entourant les travaux de la Commission et, plus particulièrement, entourant le témoignage devant la Commission?
- Quelle est la nature du procès criminel devant avoir lieu? S'agit-il d'un procès se déroulant devant juge seul ou juge et jury?
- Quel est le degré de contemporanéité entre le témoignage devant la Commission et le début du procès criminel?
- Les faits, dont on veut restreindre la publication, ont-ils fait l'objet d'une publicité antérieure libre d'entraves?
- Le cas échéant, quelle est l'importance du témoignage devant la Commission? Ajoute-t-il à la « pollution médiatique »? Crée-t-il une nouvelle forme de « pollution »? Remet-il dans l'actualité des informations passées aux oubliettes? Porte-t-il sur un angle jusqu'à présent inexploré par la publicité antérieure?
- Le juge qui présidera le procès criminel dispose-t-il d'options pour atténuer l'impact qu'aura la publicité du témoignage devant la Commission sur les jurés³?

[16] Le DPCP est une partie directement impliquée et importante dans le processus puisqu'il a le devoir de veiller à la tenue d'un procès juste et équitable.

B) L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

[17] L'affaire Phillips nous rappelle la règle qui nous guide en matière d'ordonnance de non-publication : il faut conclure qu'il existe une forte probabilité que la publicité des audiences de l'enquête aura pour effet de porter atteinte de manière irréparable à l'impartialité des futurs jurés ou de miner la présomption d'innocence à un point tel qu'il sera impossible de tenir un procès équitable⁴.

[18] Les témoins Riverin, Ayotte et Arel ont tous en commun qu'ils rapportent les paroles d'autres personnes qui n'ont pas été et ne seront pas entendus devant la Commission. Il s'agit de pur oui-dire qui, bien qu'admissible devant la Commission⁵, généralement soumis à une règle d'inadmissibilité devant les tribunaux judiciaires. Cette situation commande la prudence au niveau de l'impact que pourrait avoir cette preuve si elle était révélée publiquement, particulièrement vu la contemporanéité des procès en cours.

³ CEIC, Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito, 8 novembre 2012, par. 55.

⁴ *Phillips c. Nouvelle-Écosse* (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray), [1995] 2 R.C.S. 97, par. 128.

⁵ *Règles de procédure de la CEIC*, art. 41 : Les commissaires peuvent recevoir toute preuve qu'ils jugent pertinente au mandat de la Commission, que celle-ci soit admissible devant une cour de justice ou non, en prenant soin d'apprécier sa valeur probante eu égard aux conséquences de son admission et en respectant les droits fondamentaux de son auteur ou des personnes qui peuvent en être affectées.

[22] Contrairement au témoignage de la policière Isabelle Toupin où celle-ci ne s'en est tenue qu'à des généralités sans entrer dans les détails de son dossier⁶, l'enquêteur Riverin a établi dans un témoignage détaillé

NON-PUBLICATION

[23] Denis Lefebvre subit actuellement son procès avec d'autres coaccusés pour des accusations de meurtres et complots de meurtres devant jury à Montréal depuis le 9 septembre dernier.

NON-PUBLICATION

[24] Quant aux témoins Ayotte et Arel, ils ont plutôt établi

NON-PUBLICATION

Ce sont là tous des éléments de preuve à priori inadmissibles lors d'un procès en chambre criminelle.

[25] Le témoin Riverin a de plus rapporté que le projet Écrevisse a été institué à la demande des citoyens de Val d'Or

NON-PUBLICATION

NON-PUBLICATION

Tout le dossier Écrevisse est fortement médiatisé, ce qui a entraîné le renvoi du procès pour les meurtres et complots de meurtres de Val d'Or à Montréal. Ce dossier demeure très présent dans les médias régionaux.

[26] La contemporanéité du procès criminel est déterminante ici. La tenue du procès criminel pour meurtres et complots de meurtres au moment même où ces témoignages seraient remis dans le domaine public présente un problème soulevé pour la première fois devant nous.

[27] Dans un message du 7 octobre dernier, le DPCP avisait la Commission d'un retard dans le début du procès de Montréal alors que le choix du jury était reporté soit à la fin de décembre 2013 ou au début de 2014. M^e Poulin ajoute que l'audition et la décision de toutes les requêtes se font sous le coup d'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion. Les médias nous ont informés qu'ils n'avaient pas d'arguments supplémentaires à faire valoir.

[28] Confronté à une situation semblable, le commissaire John Gomery écrivait ceci à ce sujet :

⁶ Jugement de la CEIC du 28 janvier 2013, au par. 5.

Ce problème est aggravé par le fait que les requérants seront appelés à témoigner devant la Commission quelques semaines ou jours seulement avant le début de leurs procès. Il ne sera peut-être pas facile aux jurés potentiels de faire la distinction entre les faits établis en preuve dans les procès criminels et les faits potentiellement préjudiciables révélés lors de leur comparution devant la Commission.⁷

[29] Dans cette affaire, le procès des requérants allait s'ouvrir cinq semaines plus tard devant un juge et jury. Les médias plaidaient « qu'il devrait être possible, avec un processus de sélection attentif, de choisir des jurés qui n'auront pas suivi la couverture médiatique des travaux de la Commission ou formé d'opinion favorable ou défavorable à l'égard des requérants ». Malgré cette possibilité, le commissaire Gomery a choisi de rendre une ordonnance de non-publication jusqu'à la séquestration des jurés⁸.

[30] La source et la précision des détails fournis, la nature des témoignages tels le oui-dire et la preuve de caractère rendent difficile voire impossible d'empêcher que ces témoignages n'affectent l'équité des procès à venir. De plus, une telle décision viendrait annuler les effets recherchés des ordonnances en non-publication décrétées par le juge du procès. Le simple écoulement du temps ne sera pas en soi suffisant pour effacer tout préjudice aux accusés. Le risque de compromettre l'équité du procès de Denis Lefebvre et de ses coaccusés par association est trop grand. Le mandat de la Commission, faut-il le rappeler, prévoit aussi l'obligation de protéger les procédures judiciaires en cours⁹.

[31] Il y a donc lieu d'ordonner la non-publication de tous renseignements permettant de relier directement Denis Lefebvre et ses coaccusés aux crimes mentionnés par les témoins Riverin, Ayotte et Arel.

NON-PUBLICATION

[32] Et si l'existence simultanée du procès entraîne une ordonnance de non-publication, elle emporte aussi l'idée que la période où il sera interdit de publier l'information caviardée sera plus courte, puisqu'elle devra prendre fin avec la séquestration du jury lors du procès prévu en mars prochain à Val d'Or.

C) LA DEMANDE DE SURSIS DU DPCP

[33] Pour les mêmes motifs que ceux évoqués aux paragraphes 110 à 114 de notre décision du 15 février 2013, nous faisons droit à la demande du DPCP.

⁷ Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, Décision : Demandes de non-publication, 29 mars 2005, p. 3.

⁸ Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, Décision : Demandes de non-publication, 29 mars 2005, p. 3.

⁹ Décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011 du gouvernement du Québec.

POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[34] **MAINTIENNENT** partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre préventif le 5 septembre 2013 visant les témoignages de Simon Riverin, Richard Ayotte et Jean-Marc Arel ayant eu lieu les 10 et 11 septembre 2013 au sujet du dossier Écrevisse pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 500-01-091182-136 à Montréal et 615-01-020341-122 à Val d'Or selon l'échéance la plus lointaine, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés :

Extraits dont la publication est interdite par la présente décision Témoignage de Simon Riverin , 10 septembre 2013, vol. 115	
De :	À :
p. 8 l. 11	p. 103 l. 12 (Fin)
Pièce 88NP-781 en entier	

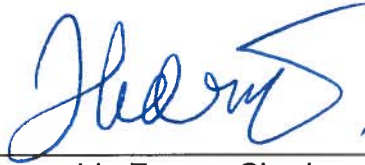
Extraits dont la publication est interdite par la présente décision Témoignage de Richard Ayotte , 10 septembre 2013, vol. 115	
De :	À :
p. 117 l. 11	p. 117 l. 25
p. 118 l. 6, « ... peut-être	p. 118 l. 8
p. 124 l. 8	p. 125 l. 6
p. 125 l. 14	p. 126 au complet
p. 128 l. 4 « Et par la...	p. 128 l. 7
p. 129 l. 5 et 6	

p. 129 l. 20 « Et les...	p. 130 l. 3
p. 130 l. 16	p. 130 l. 23
p. 131 l. 3, « C'est encore...	p. 131 l. 19
p. 132 l. 4	p. 132 l. 14
p. 132 l. 20	p. 133 l. 5, ... avec Benoît. »
Pièce 89NP-782 à partir de la page 20, « Informations obtenues reliant le crime à Denis Lefebvre.	

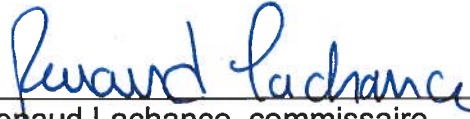
Extraits dont la publication est interdite par la présente décision
Témoignage de **Jean-Marc Arel**, 11 septembre 2013, vol. 116

De :	À :
p.4 en entier, liste des pièces	
p. 11 l. 2	p. 11 l. 12
p. 12 l. 16, «OK, on savait...	p. 12 l. 18, en Abitibi. »
p. 18 l. 1, « Lefebvre était	p. 18 l. 1, en prison, »
p. 19 l. 18	p. 19 l. 24
p. 23 l. 14, « Lui...	p. 24 l. 23
p. 28 l. 10, « puis on connaît...	p. 28 l. 12, ... ça fait que »
p. 29 l. 1	p. 29 l. 20, ... Lefebvre. »
p. 32 l. 20, « Denis Lefebvre...	p. 33 l. 16
p. 34 l. 8, « Il est...	p. 35 l. 17
p. 38 l. 9	p. 38 l. 20
p. 39 l. 5	p. 39 l. 7
p. 39 l. 18	p. 39 l. 19
p. 42 l. 2, « on est ...	p. 42 l. 6
p. 42 l. 16	p. 43 l. 1, mon plan. »
p. 43 l. 11, un téléphone »...	p. 43 l. 18
p. 45 l. 1 « s'il y a eu...	p. 45 l. 25
p. 49 l. 1	p. 49 l. 2
p. 50 l. 4, « Ce qu'il ...	p. 50 l. 9
p. 52 l. 22, « D'ailleurs...	p. 55 l. 5
Pièce 90NP-783	
p. 57 l. 24	p. 58 l. 8, « Ça fait...
p. 59 l. 5, « ... monsieur Drapeau...	p. 59 l. 7, en prison ».
p. 61 l. 22	p. 61 l. 23
p. 62 l. 4	p. 62 l. 20

[35] **SURSOIENT** à l'exécution de la présente décision jusqu'au 23 octobre 2013 à 17 h.



L'honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

M^e Érika Porter

Directeur des poursuites criminelles et pénales

M^e Pierre Poulin

Société Radio-Canada

M^e Geneviève Gagnon

CTV Inc., Gesca Ltée, Global Television Network, Média Transcontinental S.E.N.C. TVA, The Gazette, une division de Postmedia Network Inc., La Presse, Corporation Sun Media, Quebecor, Quebecor Media et The Globe & Mail Inc.

M^e Mark Bantey

M^e Alexandre Sami

M^e Éric Meunier